

7° QUE la personne morale CHSLD CLSC Bordeaux-Cartierville soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

8° QUE les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

9° QUE les personnes morales Centre d'accueil St-Margaret, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc. et Centre d'accueil Father Dowd soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces trois établissements;

10° QUE les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et qu'elles soient ajoutées à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

11° QUE la personne morale Centre d'accueil La Salle soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

12° QUE la personne morale CHSLD-CLSC Saint-Laurent soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

13° QUE la personne morale Centres d'hébergement et de soins longue durée de Longueuil soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1181-96 du 18 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32822

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue aux articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par les établissements se trouvant sur le territoire, il est recommandé de soustraire la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose de même que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre d'installations des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras et Services de réadaptation l'Intégrale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques socio-culturelles et linguistiques de l'un des établissements se trouvant sur le territoire, soit le fait que cet établissement est associé à la communauté juive, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Miriam de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par l'ensemble des établissements concernés, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Victor Cloutier de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue aux articles 120 et 121 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre des installations de l'un des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire la personne morale Les Centres Butters-Savoy et Horizon de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques de la clientèle de l'un des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre montréalais de réadaptation de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 121 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application des articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Services de réadaptation l'Intégrale et Centre Miriam soient soustraites de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

3<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre Victor Cloutier soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la

santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4<sup>o</sup> QUE la personne morale Les Centres Butters-Savoy et Horizon soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

5<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre montérégien de réadaptation soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1182-96 du 18 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32823

Gouvernement du Québec

### **Décret 1078-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT Les Centres jeunesse des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides;

ATTENDU QU'en vertu du décret 782-99 du 23 juin 1999, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 28 septembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 27 décembre 1999, l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 27 décembre 1999, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32824

Gouvernement du Québec

### **Décret 1079-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Morais comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3) institue le Conseil de la santé et du bien-être;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;